

RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

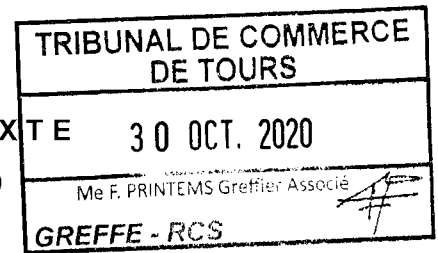
Numéro de gestion : 1958 B 00012
Numéro SIREN : 584 800 122
Nom ou dénomination : LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2020 sous le numéro de dépôt 6586

LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 5.316.181 Euros
Siège social : 232 Avenue de Grammont - 37048 TOURS CEDEX 1
584 800 122 RCS TOURS

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 28 SEPTEMBRE 2020**



EXTRAIT DES DECISIONS

2020006586

Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire

9ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide de mettre les statuts de La Nouvelle République du Centre-Ouest en conformité avec les dispositifs légaux et réglementaires, de les réviser aux fins d'une simplification rédactionnelle, et décide en ce sens de modifier les articles 1, 3, 4, 11, 12, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 34, 37, 38 et 39, et en conséquence adopte les nouveaux statuts dont le texte était joint à la convocation à la présente assemblée.

POUR : 162 200 voix

CONTRE : 45 535

NUL ou BLANC : 0

ABSTENTION : 485

Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire

10ème RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

POUR : 208 083 voix

CONTRE : 0

NUL ou BLANC : 0

ABSTENTION : 137

Certifié conforme

Olivier SAINT-CRISTO
Président du Directoire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier Saint-Cristo', written over the printed name.

Olivier SAINT-CRICQ

Président du Directoire

Certifié conforme
1
[Signature]

SOCIÉTÉ ANONYME
A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

au capital de 5.316.181 euros

SIÈGE SOCIAL : 232, avenue de Grammont - 37000 TOURS (Indre-et-Loire)

584 800 122 RCS TOURS

**La Nouvelle
République**
DU CENTRE-OUEST



STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Objet - Dénomination - Siège – Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé une Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

La Société sera régie par les articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les articles L.210-1 à L.210-9, L.224-1 à L.225-257, L.228-1 à L.247-9 du Code de commerce, par les dispositions de la loi n° 86-897 du 1er août 1986, relative au régime juridique de la presse et par les présents statuts, en particulier pour les matières non prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 2

La Société ainsi créée a pour objet : la création et l'exploitation d'un journal quotidien régional d'information dénommé " LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE DU CENTRE-OUEST", se publiant à Tours, et tous travaux, participations, opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales relatives à cette publication ou se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et plus généralement à la presse, à l'information, à la publicité et à la diffusion.

ARTICLE 3

La Société prend la dénomination de " LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE DU CENTRE-OUEST ".

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots Société Anonyme ou des initiales S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance, et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce.

[Signature]

ARTICLE 4

Le siège social est établi 232, avenue de Grammont, 37000 Tours (Indre-et- Loire).

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors du transfert décidé par le Conseil de Surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5

La durée de la Société est prorogée et fixée à trente années à compter du 1^{er} janvier 2006 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Apport - Capital social – Actions

ARTICLE 6

Lors de la constitution de la Société, MM. Jean MEUNIER, Marcel MALLET, Paul RACAULT, Pierre ARCHAMBAULT et Émile BECHE ont apporté conjointement la propriété du titre " LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE DU CENTRE- OUEST ", le droit de faire paraître un journal portant ce titre et le bénéfice de toutes décisions administratives ou judiciaires se rattachant à ces propriétés et droits.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à **CINQ MILLIONS TROIS CENT SEIZE MILLE CENT QUATRE-VINGT UN (5.316.181) Euros**, représenté par quatre cent huit mille neuf cent trente-sept (408.937) actions, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de treize (13) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8

Les actions sont nominatives même après leur entière libération.

ARTICLE 9

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions payables en numéraire, l'assemblée générale extraordinaire, seule compétente, peut :

- soit décider ou autoriser cette augmentation, déterminer le mode et les époques des versements, ou laisser au Directoire le soin de les fixer,
- soit déléguer la mise en oeuvre au Directoire, le tout dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10

Les titres d'actions sont matérialisés par une inscription en compte au nom de leurs titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.



ARTICLE 11

Transmission des actions

11.1 - Forme :

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard de la Société et à l'égard des tiers que par virement de compte à compte porté sur les registres de la Société.

Les frais du transfert sont à la charge du cessionnaire.

11.2 - Conditions préalables à la transmission des actions :

11.2.1 - Agrément :

La cession et le transfert de toute action devront être agréés par le Conseil de Surveillance sur avis du Directoire.

11.2.2 - Demande d'agrément

Procédure de l'agrément : En cas de projet de cession ou de transfert à titre onéreux ou gratuit projeté(e), la demande d'agrément (la « Demande d'agrément ») indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire ou du bénéficiaire, le nombre des actions dont la cession ou le transfert est envisagé, le prix offert pour la cession ou la valorisation retenue pour le transfert, est notifiée par l'actionnaire à l'origine du projet au Président du Directoire de la Société.

11.2.3 – Procédure d'agrément

Dans un délai de 30 jours suivant la réception de la Demande d'agrément complète, le Directoire soumet, avec son avis, la demande d'acquisition par le cessionnaire ou la demande d'autorisation de transfert au bénéficiaire, proposé(e) à l'agrément du Conseil de Surveillance.

La décision du Conseil de Surveillance est transmise par son Président au Président du Directoire, lequel en informe les parties concernées par le projet de cession ou de transfert (la « Notification de décision ») dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la Demande d'agrément.

A défaut de Notification de décision dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accordé.

La décision n'a pas à être motivée.

11.2.4 – Conséquences de l'agrément

En cas de Notification de décision d'agrément de la cession ou du transfert, le Président du Directoire invitera l'actionnaire à l'origine du projet à régulariser sans délai la cession au profit du cessionnaire ou le transfert au bénéfice du bénéficiaire et à signer l'ordre de mouvement correspondant dont un exemplaire devra être communiqué à la Société pour transcription du registre des mouvements de titres et sur les comptes titres.

11.2.5 – Conséquences du refus d'agrément

En cas de Notification de décision de refus d'agrément du cessionnaire ou du bénéficiaire proposé, le Directoire est tenu, après accord du Conseil de Surveillance, dans le délai de dix-huit mois à compter de la notification du refus à l'actionnaire à l'origine du projet, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par un tiers après avoir obtenu préalablement l'accord du Conseil de Surveillance sur l'actionnaire ou le tiers proposé au cédant, soit avec le consentement du cédant, par la Société, en



vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la Société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de son projet.

Sauf en cas de retrait de ce projet, à défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévu à cet article est faite par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce du siège de la Société.

Si, à l'expiration du délai de dix-huit mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné au projet de cession ou de transfert.

Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours auprès du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- Aux projets de cession ou de transfert d'un droit préférentiel de souscription ou d'un droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social,
- Aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement,
- Aux nantissements de comptes titres, et
- Aux mutations au profit d'héritier, donataire ou légataire.

Les adjudicataires, héritiers, donataires doivent solliciter l'agrément, dans les trois mois de l'adjudication, de la donation ou du décès, dans les conditions déterminées ci-dessus.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à autorisation suivant les mêmes modalités que la transmission des actions elles-mêmes.

ARTICLE 12

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société sous réserve des dispositions suivantes :

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en référé,

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes, peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu propriétaire et à l'usufruitier d'actions.



Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les actionnaires exercent leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'actionnaire détenteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes, actionnaires ou non.

ARTICLE 13

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital représentée par le nombre des actions émises. Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé sous les articles 38 et 39 ci-après.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir.

L'action donne le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts aux assemblées générales et au vote des résolutions.

ARTICLE 14

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

ARTICLE 15

15.1 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par l'augmentation de la valeur nominale de l'action ou par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, par conversion de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société ou par la transformation en actions, des réserves disponibles de la Société, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale fixe les conditions d'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs ou sa compétence, à cet effet, au Directoire. En ce cas, l'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidé ou autorisé.

Si l'augmentation de capital est ou doit être réalisée par l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.



Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, ou des actions ordinaires, ou des actions de préférence jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

15.1.1 - Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à libérer en espèces ou par compensation

A - Conditions préalables

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Directoire, certifié exact par le commissaire aux comptes et joint au certificat établi par ce dernier, qui tient lieu de certificat du dépositaire.

B - Droit préférentiel de souscription

Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire, émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui leur est adressé individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription.

Toutefois, le Directoire peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscripteurs à quelque titre que ce soit n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Directoire, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement.

Compte tenu de cette répartition, le Directoire peut décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés, ou dès que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propiétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.



C - Suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital pourra supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statuera à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Directoire et sur celui du commissaire aux comptes.

Dans cette hypothèse, les dispositions du paragraphe B ci-dessus ne seront pas applicables.

D - Souscription - Libération

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales ou réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur.

Toutefois, il n'est pas exigé des établissements de crédit et des agents de change qui reçoivent mandat, d'effectuer une souscription à charge de justifier de leur mandat.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions réglementaires. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

15.1.2 - Augmentation de capital par incorporation de réserves

L'assemblée générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux actionnaires en proportion de leurs droits, par l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émissions.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré, comme les droits formant rompus sont négociables ou cessibles, sauf en cas de décision expresse de l'assemblée prise aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires. Il appartient au nu propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

15.1.3 - Augmentation de capital par apports en nature - Avantages particuliers

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président du Directoire.

Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise.



A défaut l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

15.1.4 - Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

15.2 – Réduction de capital

15.2.1 - Modalités

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires. La réduction du capital peut être effectuée, soit par la réduction du nombre de titres, soit par la réduction de leur valeur nominale.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction des titres, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. L'assemblée statue sur le rapport du commissaire qui fait connaître ses appréciations sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Directoire réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition ni, si le tribunal a été saisi, avant qu'il ait statué en première instance sur cette opposition. Si le juge accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction commenceront sans délai.

15.2.2 - Souscription, achat ou prise en gage par la société de ses propres actions

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, sont interdites. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Directoire à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

La prise en gage par la société de ses propres actions directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société est interdite.

Les actions prises en gage par la société, sont restituées à leur propriétaire dans un délai d'un an. La restitution pourra cependant avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de justice ; à défaut, le contrat de gage est nul, de plein droit.



La société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

15.2.3 - Réduction du capital au dessous du minimum légal

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive :

- d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre minimum ;
- ou de la transformation de la société en une société d'une autre forme, décidée dans les conditions prévues par les présents statuts.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Si la régularisation a eu lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

15.2.4 – Amortissement du capital

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 16

La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale, du Directoire et du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 17

Nul ne peut être actionnaire s'il ne satisfait pas aux conditions de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986, relative au régime juridique de la presse et/ou s'il est déchu de ses droits civiques et civils.

Ceux des actionnaires qui viendraient à les perdre devraient se dessaisir de leurs titres, à défaut de cotation officielle, pour leur valeur nominale, au profit de toutes personnes désignées par le Conseil de Surveillance dans le mois de la condamnation prononçant cette déchéance.

TITRE III Administration de la Société

ARTICLE 18

La Société est dirigée par un Directoire, qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Section I - Directoire Attributions – Pouvoirs

ARTICLE 19 Composition, nomination et délibération du Directoire

19.1 – Composition et Nomination

Le Directoire est composé de deux à quatre membres, au choix du Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance pour une durée de quatre ans et choisis ou non parmi les actionnaires. Le mandat de membre du Directoire est renouvelable.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire, s'il est âgé de plus de 65 ans.

Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale directement ou sur proposition du Conseil de Surveillance.

Tout membre du Directoire révoqué sans juste motif a droit à une indemnité pour l'entier préjudice subi.

La révocation de tout membre du Directoire n'entraîne pas le licenciement de celui-ci s'il est également salarié de la société.

Tout membre du Directoire peut démissionner librement, sous réserve que sa démission ne soit pas donnée dans l'intention de nuire à la société.

Le Conseil de Surveillance pourvoit au remplacement des membres du Directoire décédés ou démissionnaires, à titre obligatoire et au plus tard dans les deux mois suivant la vacance du poste pour l'application de la règle énoncée au 1^{er} alinéa du présent article, à titre facultatif dans les autres cas.

Le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Les membres du Directoire doivent remplir toutes les conditions de capacité applicables aux administrateurs de sociétés anonymes, de même qu'ils sont soumis aux règles d'incompatibilité, de déchéance ou d'interdiction, interdisant l'accès aux fonctions d'administrateur. La qualité de membre du Directoire est incompatible avec celle de membre du Conseil de Surveillance ; l'accès aux fonctions de membre du Directoire est soumis aux conditions de cumul de mandats sociaux et aux règles d'incompatibilité édictées par les lois en vigueur.

19.2 - Présidence

Le Conseil de Surveillance nomme, parmi les membres du Directoire en fonction, celui à qui il confère la qualité de Président du Directoire.

Le Président du Directoire peut se voir retirer cette qualité par délibération du Conseil de Surveillance.

Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sur proposition du Président du Directoire, le Conseil de Surveillance est habilité à attribuer ce même pouvoir de représentation à un ou aux autres membres du Directoire qui portent alors le titre de directeurs généraux.

19.3 – Rémunération des membres du Directoire

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

19.4 – Organisation des travaux du Directoire

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président et au lieu fixé par ce dernier.



Le Directoire établira un règlement intérieur qui déterminera ses règles de fonctionnement.

Le Directoire, pour délibérer valablement, doit réunir la présence effective de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix.

Les délibérations du Directoire sont constatées sur les procès-verbaux, couchés sur un registre spécial, et signés par les membres du Directoire.

Lorsque le Directoire aura à justifier de ses délibérations, les copies ou extraits des procès-verbaux à produire sont certifiés par le Président, ou par deux membres du Directoire, désignés par le Président.

Par délibération du Directoire, et après autorisation du Conseil de Surveillance, les tâches de direction seront réparties entre les membres du Directoire.

Toutefois, cette répartition ne pourra dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer collégalement sur les questions intéressant la gestion de la Société, ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de surveillance réciproque qui s'impose à chaque directeur et de la responsabilité solidaire corollaire de cette obligation.

ARTICLE 20

Attributions, pouvoirs et obligations du Directoire

20.1 - Attributions et pouvoirs

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et dans la limite de son objet social, sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Le Directoire est notamment investi de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du patrimoine social et peut, à cet effet, effectuer tout acte et passer tout contrat de toute nature et de toute forme engageant la société.

En outre, les opérations énoncées ci-après sous l'article 27 doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisées par le Conseil de Surveillance.

20.2- Obligations du Directoire

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance retraçant l'évolution de la gestion de la Société.

Après la clôture de chaque exercice, et dans un délai de trois mois au maximum, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et les comptes consolidés du groupe.

Le Directoire devra fournir un rapport au Conseil de Surveillance, sur la demande de ce dernier, sur toutes questions importantes intéressant la gestion de la société ; en particulier il devra chaque année, et, en principe dans le dernier trimestre, proposer au Conseil de Surveillance pour avis les budgets de la Société, de même que toutes modifications importantes de ces budgets en cours d'année.



Section 2 - Conseil de Surveillance
Attributions, organisation, délibérations, pouvoirs

ARTICLE 21

Le Conseil de Surveillance est composé de neuf (9) membres au moins et de quinze (15) membres au plus, dont deux élus par les salariés de la Société.

La proportion des membres du Conseil de Surveillance de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %.

Dans ces mêmes sociétés, lorsque le Conseil de Surveillance est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

Les membres du Conseil de Surveillance élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour apprécier ces proportions.

Toute nomination intervenue en violation de cette obligation de mixité et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du Conseil de Surveillance est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le membre du Conseil irrégulièrement nommé.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire, et si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Les membres du Conseil de Surveillance prennent le titre de « Conseiller ».

Les membres du Conseil de Surveillance encourent les responsabilités civiles et pénales conformément à la loi.

Les représentants permanents des membres du Conseil de Surveillance encourent les mêmes responsabilités pénales que s'ils étaient membres en leurs noms propres.

ARTICLE 22

22.1 - Membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire

Les membres du Conseil de Surveillance, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, sont élus par l'assemblée générale ordinaire parmi ses membres, à la majorité simple, et pour une durée de cinq années. Ils sont rééligibles.

L'accès aux fonctions de membre du Conseil de Surveillance est soumis aux conditions de cumul de mandats édictées par la Loi, ainsi qu'aux règles d'incompatibilité édictées par les Lois en vigueur.

Un membre du Conseil de Surveillance élu par l'Assemblée peut être lié à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif qui demeurera en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions de conseiller et à leur expiration. Le nombre des conseillers élus par l'Assemblée et liés par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil de Surveillance.

Le mandat de ces membres du Conseil de Surveillance commence immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société qui a procédé à leur élection. Il se termine immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes du quatrième exercice suivant celui au cours duquel s'est tenue l'assemblée générale ordinaire annuelle qui a procédé à leur élection. Les éventuelles cooptations interviennent dans les conditions fixées par la loi.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables par l'Assemblée Générale Ordinaire.



Si un ou plusieurs sièges du Conseil de Surveillance deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations ainsi faites par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

22.2 - Membres élus par les salariés de la Société

Le Conseil de Surveillance comprend deux membres élus par les salariés de la Société Nouvelle République, conformément à la possibilité ouverte par l'article L 225-79 du Code de commerce.

Le collège des ingénieurs, cadres et assimilés -dont les journalistes- est représenté par un Conseiller, le second Conseiller est élu par le collège employés et ouvriers.

L'élection de ces Conseillers est régie par les dispositions des articles L 225-28 à L 225-34 du Code de commerce, ainsi que par un Protocole Electoral établi par le Directoire et approuvé par le Conseil de Surveillance.

Les modalités du scrutin sont en outre fixées par les dispositions ci-après.

L'élection a lieu par voie de scrutin majoritaire à deux tours, par collège.

Les votes sont exprimés sur fiches réponse établies par la Société. Les conditions de validité des votes, précisées dans le protocole électoral, sont portées à la connaissance des électeurs.

Chaque électeur dispose d'une voix et peut voter au plus pour l'un des candidats mentionnés sur les fiches réponse, le vote en faveur d'un candidat valant aussi pour le remplaçant du candidat pour lequel le vote est exprimé.

Les opérations de pointage, de dépouillement et de décompte des votes sont effectuées et validées par la Société, en présence d'un huissier de justice et sous la supervision d'une Commission Electorale dans des conditions définies par le Protocole Electoral.

Seront déclarés élus les candidats ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le candidat dont le contrat de travail est le plus ancien sera déclaré élu.

Le Président du Directoire, sur la base des résultats communiqués par la commission électorale, dresse un procès-verbal indiquant le nombre de voix recueillies par chaque candidat et le nom des deux candidats élus et de leurs remplaçants.

Le procès-verbal dressé par le Président du Directoire et indiquant les résultats de la consultation électorale sera affiché dans les locaux de la Société.

Les contestations seront portées devant le Juge d'instance qui statuera en dernier ressort dans les conditions précisées par le premier alinéa de l'article R. 2324-23 du Code du travail.

Le mandat des Conseillers élus par les Salariés est de cinq années ; il commence au lendemain de la publication des résultats de l'élection et se termine au jour de la publication des résultats de l'élection organisée au cours de la cinquième année suivant celle où il a été procédé à leur élection.



Ils sont rééligibles.

La Société donnera aux Conseillers élus par les Salariés les moyens d'exercer pleinement leur mandat et de rendre compte de l'exercice dudit mandat auprès de leurs électeurs, ce conformément à la loi.

Il est précisé en tant que de besoin que, aux fins de mise en œuvre du processus de désignation des candidats à la première nomination devant intervenir en application du présent article, et plus généralement pour toute décision qu'il sera amené à prendre pendant la période précédant l'élection de ces premiers représentants, le Conseil de Surveillance se réunira et statuera valablement sans lesdits représentants. Cette période de vacance ne pourra excéder deux mois.

ARTICLE 23
Actions détenues
par les membres du Conseil de Surveillance

La détention d'actions de capital n'est pas obligatoire pour l'exercice du mandat de membre du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 24
Organisation du Conseil de Surveillance

Présidence et Vice-présidence

Le Conseil de Surveillance élit un président, personne physique, choisie parmi ses membres à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le Président exercera sa fonction pendant la durée de son mandat de Conseiller.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Le Président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours lorsqu'un membre du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil lui présentent une demande motivée en ce sens. Si celle-ci est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le Conseil élit, dans les mêmes conditions, un premier vice-président, pour la même durée, qui remplit les mêmes fonctions que le président et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président, ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

Le Conseil de Surveillance a la faculté d'élire un second vice-président.

Président et Vice-présidents sont rééligibles.

Le Président est appelé à présider les assemblées.

ARTICLE 25
Délibérations du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président au moins quatre (4) fois par an, notamment en vue d'entendre la présentation du rapport du Directoire soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres, par lettres recommandées ou par mail, selon l'opportunité.



Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les membres participant à la séance du Conseil.

Les séances sont présidées par le président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'absence, par l'un des vice-présidents. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent, les membres du conseil présents désignent le président de séance.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Un membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par un autre membre dudit Conseil, muni d'un pouvoir spécial, mais chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents à une réunion du Conseil de Surveillance, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective, à l'exception des décisions pour lesquelles la loi exclut expressément ce type de participation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres personnes physiques et des représentants des membres personnes morales présents, ou représentés, un membre ou le représentant d'un membre disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre membre. Toutefois, le représentant d'un membre actionnaire du premier groupe peut disposer en sus de la voix des autres représentants de ce même membre.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, coté et paraphé, et tenu conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un membre du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 26

Attributions et pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance assure en permanence, et par tous les moyens appropriés, le contrôle de la gestion effectuée par le Directoire.

Le Président du Conseil (ou des membres dudit Conseil délégués à cet effet) exerce ce contrôle et en rend compte au Conseil. En aucun cas cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le Conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par le Directoire.

Le Conseil peut à tout moment demander au Directoire de lui faire rapport sur telle question intéressant la marche de l'entreprise.

Le Président du Conseil ou ses membres délégués peuvent à tout moment prendre connaissance et copie des documents comptables et le Directoire est tenu de donner les ordres nécessaires à l'exercice de ces prérogatives.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire ses observations sur le rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance exerce par ailleurs les attributions qui lui sont conférées de façon expresse par la loi.



Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Aucune délégation spéciale ne peut être conférée au représentant d'un membre actionnaire du premier groupe, sans autorisation expresse de l'organe délibérant qui l'a désigné.

Le conseil peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 27

Dans ses rapports avec le Directoire, le Conseil de Surveillance doit autoriser, à la majorité simple des voix, préalablement à leur conclusion ou à leur proposition à l'assemblée générale des actionnaires selon le cas, les opérations et actes suivants :

- cession d'immeubles par nature,
- cession totale ou partielle de participations,
- constitution de sûretés,
- délivrance de cautions, avals, garanties,
- agrément de tout nouvel actionnaire et transfert d'actions, comme il est dit à l'article 11,
- création de société et/ou prise de participation majoritaire ou non sous toute forme dans toute société ou entreprise ou groupe d'entreprise ; à l'exception des opérations nécessaires à la gestion de la trésorerie du groupe,
- création ou suppression de tout bureau ayant une conséquence directe sur la diffusion du journal par rapport à son périmètre antérieure de diffusion, ou pour toute création ou suppression pouvant toucher au rayonnement du journal,
- augmentation ou réduction du capital social de la société,
- fusion ou absorption de la société avec ou par d'autres sociétés,
- transformation de la société en société de toute autre forme.

Par ailleurs le Directoire devra demander un avis préalable au Conseil de Surveillance pour l'établissement des budgets annuels ainsi que pour toutes modifications importantes à ces budgets en cours d'année.

ARTICLE 28

Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

L'assemblée générale alloue aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme globale annuelle à répartir par le Conseil à titre de rémunération, le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Il peut être alloué, par le Conseil de Surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou les mandats confiés à des membres de ce Conseil : ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation de la Société, sont soumises aux dispositions des articles L.225-84 et L.225-86 à L.225-90 du Code de commerce relatives aux conventions réglementées.

Le Conseil de Surveillance peut toutefois autoriser le remboursement de frais de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans le strict intérêt de la Société.

ARTICLE 29

Dispositions communes au Directoire et au Conseil de Surveillance



29.1 - Conventions entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance.

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise,

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance sauf lorsqu'elles ne sont significatives pour aucune des parties en raison de leur objet ou de leurs implications financières. La liste et l'objet en sont communiqués par le Président aux membres du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux comptes.

Tout membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. S'il siège au Conseil de Surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et l'intéressant.

Le Président du Conseil de Surveillance donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale qui statue sur présentation d'un rapport spécial par le Commissaire aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

29.2 - Discretion à l'égard des informations communiquées

Les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

ARTICLE 30

La qualité de " Directeur de la publication " telle que l'entend l'ordonnance du 26 août 1944, est obligatoirement attachée à celle de Président du Directoire qui pourra cependant déléguer tout ou partie de ses fonctions à un membre du Directoire.



ARTICLE 31

Nul ne peut exercer les fonctions de Directeur de la Publication ou de Directeur délégué, accessoirement à une autre fonction soit commerciale, soit industrielle, qui constitue la source principale de ses revenus et bénéfices.

Le Directeur ou le Directeur délégué devront, en tout état de cause, sous leur responsabilité, se conformer aux prescriptions de l'article 9 de l'ordonnance du 26 août 1944.

**TITRE IV
Commissaires aux comptes****ARTICLE 32**

32.1 - Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article L823-1 du code de commerce, la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, est obligatoire lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont nommés par six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

32.2- Nomination judiciaire

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée générale négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires requis.

32.3 - Incompatibilités

Ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de la société :

1. Ses fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers ou Conseillers.
2. Les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes visées au 1. ci-dessus,
3. Les Conseillers, les conjoints des Conseillers des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital.
4. Les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1. de la société ou de toute société visée au 3., un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes.
5. Les sociétés de commissaires dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.
6. Les sociétés de commissaires aux comptes dont, soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société, à son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 4.



Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L 225-218 à L 225-241 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil de Surveillance qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, à toute réunion du Conseil de Surveillance, en même temps que les Conseillers eux mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE V Assemblées générales

ARTICLE 33 Dispositions communes à toutes les assemblées générales

Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées de droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Un actionnaire peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre actionnaire ou par son conjoint ; les personnes morales y assistent par leur représentant dûment habilité, ainsi que les personnes physiques frappées d'incapacité ; l'actionnaire qui a remis ses titres en gage conserve le droit d'assister seul aux assemblées générales. La forme des pouvoirs est déterminée par le Directoire, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les assemblées générales sont convoquées par le Directoire.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le Conseil de Surveillance ou par les Commissaires aux comptes.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires propriétaires d'une action, au moins, entièrement libérée.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant la fraction du capital fixée par la législation en vigueur peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ; l'exercice de ce droit et les modalités relatives à sa mise en œuvre sont régis par les dispositions légales et réglementaires correspondantes.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou des membres du Directoire, de même que des membres du Conseil de Surveillance, et procéder au remplacement de ces derniers.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil de surveillance ou, à défaut, par un membre du Conseil de surveillance délégué par ce dernier.



En cas de convocation par le ou les Commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence contenant les énonciations prévues par la réglementation en vigueur, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et réunis au siège social dans un recueil spécial, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés soit par le Président du Directoire, soit par un membre du Directoire délégué à cet effet.

Après la dissolution de la Société et pendant toute sa liquidation, les copies ou extraits sont signés par l'un des liquidateurs ou, le cas échéant par le liquidateur unique.

ARTICLE 34 **Assemblée générale ordinaire**

Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice social.

L'assemblée générale peut également être convoquée soit par le Directoire, chaque fois qu'il le juge nécessaire soit par le ou les Commissaires aux comptes ou un mandataire de justice dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'assemblée générale ordinaire est composée comme il est dit à l'article 33.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Le droit de vote de chaque membre de l'assemblée est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède et représente, sans limitation.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance elle entend également les rapports des Commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes ; elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les membres du Conseil de Surveillance et les Commissaires aux comptes.

Elle révoque le Directoire, directement ou sur proposition du Conseil de surveillance.



Elle détermine la rémunération du Conseil de Surveillance. L'assemblée générale ordinaire peut autoriser tout emprunt hypothécaire ou autre par voie d'émission d'obligations ou de toute autre manière.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle se prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Directoire les autorisations nécessaires pour tous les cas dans lesquels les pouvoirs à lui attribuer sont insuffisants.

La délibération concernant l'approbation des comptes annuels doit être précédée notamment des rapports des Commissaires aux comptes conformément à la loi, à peine de nullité.

ARTICLE 35 **Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les propriétaires d'actions, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux présents statuts les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la législation en vigueur.

Elle peut décider, notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la division du capital tout entier ou d'une partie seulement du capital en actions d'un type autre que celui existant ;
- la création d'actions de préférence, d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec bons de souscriptions d'actions ;
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
- le transfert du siège social hors l'exception prévue à l'article 4 ;
- sa fusion ou son absorption avec ou par d'autres sociétés de toute autre forme ;
- le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés, de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société ;
- la modification de la répartition des bénéfices ou de l'actif social ;
- la transformation de la société en société de toute autre forme ;
- la modification de l'objet social.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart, sur deuxième convocation le cinquième, des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

La convocation des assemblées au quorum réduit est faite dans les conditions particulières fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elle ne peut délibérer valablement que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Dans ces assemblées, le droit de vote de chaque membre de l'assemblée est proportionnel au montant nominal des actions qu'il possède et représente, sans autre limitation que celle édictée par la loi pour les assemblées assimilées aux assemblées constitutives.

Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège de la Société quinze jours au moins avant la date de la réunion ou de la première assemblée.

Dans le cas où une décision de l'assemblée générale extraordinaire comporterait une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée, et cette assemblée se constituera et délibérera conformément aux prescriptions du présent article, étant toutefois précisé que cette assemblée spéciale ne délibérera valablement que si les actionnaires de la catégorie visée présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers, sur deuxième convocation le cinquième, des actions de capital ayant le droit de vote.

TITRE VI

Exercice social - Inventaire – Affectation et répartition des bénéfices et des pertes

ARTICLE 36

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 37

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la société à cette date et établit les comptes annuels prévus par la loi.

Le Directoire établit un rapport de gestion exposant par écrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, tel que prévu par l'article L.232-1 du Code de commerce. Ce rapport est communiqué simultanément au Président du Conseil de Surveillance, aux Commissaires aux comptes et au Comité Social et Economique.

Plus généralement, il dresse tous rapports et établit tous documents comptables, selon la périodicité et les formes prévues par les lois et règlements, notamment ceux exigés par les articles L.232-1, L.232-2 et L.232-3 du Code de commerce.

ARTICLE 38

38.1 - Définition

1 - Bénéfices

Les bénéfices sont composés des produits de l'exercice, réduits des charges d'exploitation et autres charges, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, ainsi que l'impôt sur les sociétés et la participation due aux salariés.

2 - Réserve légale

A peine de nullité de toutes délibérations contraires, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

3 - Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de



réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (l'écart de réévaluation du capital n'est pas distribuable).

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4 - Report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription au compte "Report à nouveau" ou à tous comptes de réserves, de tout ou partie des bénéfices distribuables.

Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

38.2 - Distribution et répartition des bénéfices - Dividendes

1 - Acomptes sur dividendes

La Société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices n'aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

1.1. Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

1.2. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

2 - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

3 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant sur requête, à la demande du Directoire.

4 - Répétition des dividendes

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes, sauf dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 39

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, en fonction des

décisions de cette dernière, inscrites à un compte report à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou bien imputées sur les comptes de réserves.

TITRE VII Dissolution – Liquidation

ARTICLE 40

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale fait l'objet des mesures de publicité prévues par la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue au fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 41

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Directoire, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance, et des Commissaires aux comptes.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une société ou à une tout autre personne de ces biens, droits et obligations, le tout sauf application des dispositions particulières de la loi.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé à amortir complètement le montant nominal des actions. On prélèvera ensuite et on répartira l'excédent du produit net entre toutes les actions



TITRE VIII
Contestation

ARTICLE 42

Toutes actions contentieuses, quel qu'en soit l'objet, peuvent être intentées directement par les actionnaires.

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la Société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

Statuts mis à jour le 28 septembre 2020

